

# LE VÉRIDIQUE

## OU COURIER UNIVERSEL.

(DICERE VERUM QUID METAT?)

Du 10 FRUCTIDOR, an IV de la république française. — Samedi 27 A O U S T 1796, (vieux style.)

*Marche victorieuse de l'armée de Sambre et Meuse ; prise des villes de Neumarch et de Castel ; combat opiniâtre de douze heures ; 1200 hommes tués ou blessés, et 200 prisonniers. — Rejet, par le conseil des anciens, de la résolution contre les prêtres. — Traité de paix conclu avec le margrave de Baden. — Rapport de la commission des finances sur l'état des dépenses et sur les ressources qui restent pour subvenir à ces dépenses. — Résolution qui autorise le directoire à vendre pour cent millions de biens nationaux dans la Belgique. — Autre résolution sur le paiement de la contribution de l'an 5. — Divers autres projets de finances adoptés.*

### Cours des changes du 9 fructidor.

Amsterdam . . . . .	61	à 3 m.
Hambourg . . . . .	182	à 3 m.
Gènes . . . . .	90	à 3 m.
Livourne . . . . .	99	à 3 m.
Cadix . . . . .	11	7 6
Madrid . . . . .	11	10
Basle . . . . .	2	3 b.
Marc d'argent . . . . .	49	7 6
Or fin . . . . .	94	15
Mandat . . . . .	2	17
Piastre . . . . .	5	6
Quadrupl. . . . .	78	7 6

### NOUVELLES DIVERSES.

#### PARIS, 9 fructidor.

Le directoire a publié aujourd'hui une lettre de Jourdan, datée du quartier-général de Sulzbach, le 2 fructidor. Il en résulte que l'armée continue sa marche victorieuse, qu'elle s'est emparée des villes de Neumarch et de Castel, qu'elle a soutenu un combat opiniâtre de douze heures, où l'ennemi a fait une perte de 1200 hommes tant tués que blessés, sans y comprendre 200 prisonniers.

La lettre du général est terminée par le paragraphe suivant :

L'ennemi a fait, pendant la nuit, sa retraite sur Schwarzenfeld, en arrière de la Nab, où il a pris position ; il a été suivi par notre cavalerie, et l'armée a pris position hier sur la Vils, ayant Amberg sur son front. Le général Bernadotte a pris position à Neumarch, et a porté son avant-garde sur Teining. Ce corps détaché a pour but de couvrir nos communications avec Nuremberg, et de contenir une quantité de troupes légères, tant de l'armée du prince Charles, que de celle du général Wartensleben,

qui entretiennent la communication entre ces deux armées qui voltigent sur nos flancs.

Les prêtres détenus dans la maison de reclusion de Tulle département de la Corrèze, ont adressé au corps législatif une pétition touchante pour réclamer leur liberté ravie en vertu de cette infâme loi du 3 brumaire. « Nous sommes prêtres, disent-ils, mais qu'importe au gouvernement, dès que les loix ne veulent plus nous reconnoître sous ce rapport ? . . . C'est dans le moment où la liberté enfonçoit les prisons de la tyrannie décevante que d'autres cachots s'ouvrent pour nous engloutir, sans égard à notre âge, à nos infirmités, sans procédure judiciaire. »

Victimes infortunées de votre attachement à la religion de vos pères, consolez-vous ; au moment où nous écrivons, il nous est permis d'espérer qu'enfin le conseil des anciens va, par le rejet d'une résolution aussi atroce qu'inconsidérée, faire tomber les fers qui meurtrissent vos innocentes mains.

Nous avons été scandalisés de voir les restes impurs de la faction des jacobins lutter avec une rage obstinée contre le parti nombreux des honnêtes gens de ce conseil, pour le maintien de l'effroyable résolution du 17 prairial ; mais nous sommes bien persuadés que ce combat aura signalé en même tems leur fureur et leur impuissance.

### CONSEIL DES ANCIENS.

#### Séance du 9 fructidor.

On accorde un congé de cinq décades au représentant du peuple Lanjuinais.

La résolution du 6 fructidor, relative à l'amnistie à accorder dans les départemens qui sont rentrés dans le sein de la république, est adoptée.

Creusé-Latouche trace un tableau étendu et effrayant des maux que la corporation des prêtres de toutes les religions a faits, suivant lui, à l'humanité. Il s'attache principalement à peindre tous les prétendus crimes qu'on peut reprocher aux prêtres chrétiens. Il les montre, aussi-tôt que Constantin eut adopté leurs idées, se faisant combler de richesses, lui suggérait une loi digne de Robespierre qui punissoit de mort ceux qui auroient caché des écrits contraires à la doctrine qu'ils prêchoient, le mettant ensuite au rang des saints pour prix des forfaits qu'il avoit commis pour leur plaisir. Tous les faits qu'il rappelle le mènent à cette conclusion, que les prêtres se sont rendus maîtres des richesses et de la législation de tous les peuples, juges des testamens et des contrats de mariage des princes, qu'ils ont déposé ou créé des rois, disposé des gouvernemens et de tous les pays de la terre, rendu à l'encaux leurs indulgences, publié le tarif des droits qu'ils demandoient qu'on leur payât pour la rémission de la simonie, du concubinage, de l'adultère, du vol et de tous les crimes.

Passant ensuite à la résolution, Popinant pense qu'elle doit être rejetée. Il s'en réfère pour les motifs qui fondent son avis à la discussion qui a été faite hier par le rapporteur. Ce projet de loi lui paroît injuste en ce qu'il proscriroit avec les prêtres criminels les individus qui se sont soumis aux loix.

Mais, dit-il, si l'on ne peut point admettre une disposition aussi générale, on ne peut s'empêcher du moins de considérer les prêtres qui refusent de se soumettre aux loix du pays dans lequel ils résident, comme attachés à une corporation étrangère dont le prince de Rome est le chef, corporation qui exige des vœux religieux; et l'art. 12 de la constitution refuse le droit de citoyen français à tout homme qui est affilié à une corporation étrangère qui suppose des vœux de religion. Ainsi la république auroit bien le droit de soumettre ces hommes à une police particulière, ou même de leur interdire son sol comme à des intrigans dont elle auroit tout à craindre. Je vote pour le rejet de la résolution.

Clauzel et Lecouteux demandent l'impression.

Un membre s'y oppose. Il ne devoit jamais être prononcé à cette tribune, dit-il, aucun discours relatif à une religion. Tous ceux qui en font l'apologie ou la satire ne doivent pas être imprimés.

Clauzel insiste pour l'impression.

Poulain-Grandpré est de son avis. Il demande aussi l'ajournement, afin qu'on ait le tems de méditer.

Clauzel s'écrie: L'impression!

Portalis la combat, parce que des représentans d'un peuple qui professe la liberté des opinions religieuses, ne doivent ni en proscrire, ni en favoriser aucune. D'ailleurs il suffit qu'une pareille dissertation puisse échauffer les esprits, pour qu'elle ne soit pas publiée.

Portalis s'oppose aussi à l'ajournement, afin de ne pas laisser de plus longues incertitudes sur un objet qui touche de si près à la tranquillité publique.

Le président met aux voix, et après deux épreuves, il déclare qu'il n'y a pas lieu à l'impression.

Clauzel fait un bruit effroyable. Il est secondé par plusieurs autres qui se portent au bureau pour signer

la demande de l'appel nominal. Parmi eux on remarque Courtois, Cornillau, Gérard (de l'Aube), Bonnesœur, Gautier (de l'Ain), Merlinot et Boisset.

Après un quart-d'heure de bruit, Lacuée demande que l'appel nominal soit fait, afin de convaincre quelques hommes qui voudroient porter le trouble dans le conseil, et l'intimider, de l'impuissance de leurs efforts.

Après des débats assez orageux, le conseil procède à l'appel nominal. Il y avoit 174 votans; 91 suffrages ont été pour le non; et 83 pour le oui. L'impression a été rejetée.

Baudin observe au conseil que c'est une mesure révolutionnaire insérée dans le code anti-social de 1793, que l'appel nominal puisse être fait sur la demande de 50 membres. Jamais l'appel nominal ne peut être fait sur une liste de membres qui se portent tumultueusement au bureau.

Le conseil renvoie à une commission la résolution sur les monastères de la Belgique.

N. B. Le conseil des anciens a rejeté aujourd'hui l'atroce résolution concernant les prêtres. En promettant de donner l'analyse de l'opinion du citoyen Portalis, nous nous contenterons de dire qu'il est impossible de parler avec plus d'éloquence et de raison que ne l'a fait cet orateur. Son discours sera imprimé par ordre du conseil, malgré l'opposition qu'ont paru y mettre les mêmes hommes qui réclamoient hier avec tant de fureur les honneurs de l'impression pour la diatribe du citoyen Creusé-Latouche.

A peine le président avoit-il prononcé le rejet de la résolution, que des individus, placés dans une tribune, ne pouvant contenir l'expression de leurs sentimens, ont voulu marquer leur joie par quelques applaudissemens. Aussi-tôt Clauzel se leva et de crier, arrêtez le chouan qui a manqué de respect au conseil; es chouan étoit l'abbé Sicard qui a été aussi-tôt arrêté et traduit devant les inspecteurs de la salle.

Ceux-ci, convaincus sans doute qu'un chouan tel que l'abbé Sicard, est au moins aussi utile à la patrie qu'un législateur tel que Clauzel, l'ont aussi-tôt remis en liberté, en l'instruisant que le règlement du corps législatif interdisoit les applaudissemens.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9.

Hier en comité général, le conseil a entendu la lecture d'un traité de paix conclu avec le margrave de Baden, qui lui a été transmis par le directoire. Il l'a renvoyé à l'examen d'une commission spéciale.

Aujourd'hui Pellet (de la Lozère) dépose une pétition de plusieurs enfans de condamnés; il demande que la commission chargée de faire un rapport sur les secours à accorder à ces orphelins infortunés, présente son travail dans le plus bref délai. — Adopté.

Dupeyrat soumet un projet de résolution tendant à appliquer aux administrateurs de Longwy, qu'un décret de mise hors la loi a forcé de prendre la fuite, les bienfaits de la loi du 22 prairial, an 3, concernant la radiation de la liste des émigrés.

Quelques voix en demandent l'impression et l'ajour-

nement.  
sonne n  
nistrat  
place;  
Déjà ve  
lution q  
séquence  
trent d  
Je vote  
L'urg  
seil ad  
termes  
Le m  
par la l  
toyens  
seront d  
justifian  
d'accusa  
Frédé  
ganiser  
traitem  
les sols  
Dunc  
de la n  
publiqu  
adopté.  
vous im  
celles q  
la comm  
son pro  
ques-là  
Sur la  
solution  
Art. I  
par le ju  
temps da  
II. L  
teurs, p  
ouvrage  
III. L  
déclarer  
seront i  
Le di  
une loi  
éviter l  
commiss  
Escha  
l'imprim  
L'ap  
La cor  
Fermont  
mission,  
libre, ch  
la confia  
rien n'é  
un silen  
le servic  
ainsi d'i  
paix ave  
la Vendé  
encore b  
vons tou  
ressourc

nement. Merlin (de Thienville) réclame la parole. Personne n'ignore, dit-il, que la proscription des administrateurs de Longwy date de la reddition de cette place; je m'oppose à ce qu'on la prolonge encore. Déjà vous les avez renvoyés à leurs familles; la résolution qu'on vous propose aujourd'hui n'est qu'une conséquence du premier décret; souffrez qu'enfin ils rentrent dans leurs foyers, trop long-temps abandonnés. Je vote pour l'urgence.

L'urgence mise aux voix est prononcée, et le conseil adopte ensuite le projet de résolution en ces termes :

Le mode de radiation de la liste des émigrés décrété par la loi du 22 prairial, an 3, est applicable aux citoyens dénommés dans la loi du... floréal. Ces citoyens seront définitivement rayés de la liste des émigrés, en justifiant de leur résidence depuis le rapport du décret d'accusation porté contre eux.

Frédéric Hermann présente un projet qui tend à organiser l'instruction publique, et à faire prélever le traitement des instituteurs par chaque commune sur les sols additionnels.

Dumolard : Il n'est aucun de nous qui ne soit pénétré de la nécessité d'organiser promptement l'instruction publique, mais je ne sais si le mode proposé peut être adopté. Je crains que cette nouvelle contribution que vous imposerez aux communes n'arrête la rentrée de celles qui sont dues au trésor public. Je demande que la commission vous présente l'état des dépenses que son projet occasionnera, et que vous suspendiez jusques-là toute détermination. — Adopté.

Sur le rapport de Lemoine, le conseil prend la résolution suivante :

Art. 1<sup>er</sup>. Les auteurs des livres élémentaires, adoptés par le jury d'instruction, et leurs héritiers sont maintenus dans le droit exclusif de les imprimer.

II. Le directoire est autorisé à traiter avec les auteurs, pour le nombre de 1000 exemplaires de chaque ouvrage.

III. Les ouvrages élémentaires, dont les auteurs déclareront ne pouvoir faire eux-mêmes l'impression, seront imprimés aux frais de la république.

Le directoire exécutif, dans un message, sollicite une loi contre les gendarmes et huissiers qui laissent évader les détenus et condamnés. — Renvoyé à une commission.

Eschassériaux présente un projet d'organisation de l'imprimerie de la république.

Impression et ajournement.

La commission des finances demande alors la parole. Fermond son organe paroît à la tribune : Votre commission, dit-il, n'ignore pas que sous un gouvernement libre, chaque citoyen doit connoître l'état des finances, la confiance et le crédit se rétablissent lentement; mais rien n'éloigneroit davantage leur retour, que de garder un silence hors de saison. Les dépenses nécessaires pour le service général se montent à trois millions par jour; ainsi d'ici au mois de nivose il faut 400 millions. La paix avec quelques puissances, le calme rétabli dans la Vendée, ont déjà diminué les dépenses; mais c'est encore beaucoup que trois millions par jour. Nous pouvons toutefois présenter un tableau satisfaisant de nos ressources : Reliquat de l'emprunt forcé, 390 millions,

( 3 )

contribution foncière de l'an 4, trois cent millions; contribution mobilière an 4, 25 millions; soumissions des biens nationaux, 200 millions; paiement des fermages des domaines nationaux, 40 millions; arriéré des contributions de l'an 3, 20 millions; arriéré des paiemens des fermages de l'an 3, 22 millions; contributions militaires, 50 millions; papier sur l'étranger, 30 millions; mobilier disponible, 10 millions; arriéré des contributions dans les départemens réunis, 2 millions : total, onze cent quatre-vingt-dix-huit millions.

Voilà donc ce qui couvrira le double des dépenses que nous avons à faire d'ici au mois de nivose, et remarquez que dans ce tableau sont pas comprises les recettes des droits de l'enregistrement du timbre et des douanes, et il vous reste encore une masse considérable de biens nationaux dont la vente vous offre des ressources immenses.

Quant aux dépenses ordinaires de l'an 5, elles seront facilement couvertes par les recettes que nous portons par aperçu à 509 millions. La commission peut aussi vous annoncer qu'elle proposera un projet de contribution sur les rentes; et sur les objets de luxe et de consommation dans les grandes communes. Bientôt aussi toutes les sources de la prospérité seront ouvertes : bientôt vous verrez naître des banques particulières dont le papier supplera au défaut du signe.

Le rapporteur annonce ensuite qu'il est chargé de présenter deux projets : le premier relatif aux domaines nationaux de la Belgique, qui n'ont jamais été affectés au gage des mandats; le second tendant à faire payer dans un court délai, l'arriéré de la contribution de l'an 3. Il en donne successivement lecture, et le conseil les adopte tous deux avec urgence : en voici les dispositions textuelles :

#### Première résolution.

Art. I. Le directoire exécutif est chargé de pourvoir dans le plus court délai à la conservation des revenus, tant arriérés que de l'année courante, des biens dépendans des maisons religieuses de la Belgique.

II. Il est autorisé à les faire régir ou à les céder, aliéner ou engager de la manière qu'il jugera la plus utile à l'intérêt de la république.

III. Il est également autorisé à engager ou hypothéquer et même à vendre d'après estimation faite rigoureusement par experts, sans pouvoir être au-dessous de 18 fois le revenu annuel des domaines nationaux situés dans les neuf départemens de la Belgique, jusqu'à la concurrence de cent millions valeur numéraire.

IV. Le montant du prix des ventes sera versé à la trésorerie nationale, soit en numéraire, soit en ordonnances des ministres, imputables sur les sommes mises à leur disposition et visées préalablement par les commissaires de la trésorerie.

V. Le double des ventes et autres actes d'engagemens ou hypothèques, sera déposé aux archives des départemens, de la situation des objets vendus ou engagés.

VI. Le directoire rendra compte chaque mois au corps législatif de l'exécution de la présente.

#### Seconde résolution.

Les cotés des contributions directes de l'an 5, et anté-

rières, pourront, pendant un mois après la publication de la présente, être acquittées suivant le mode établi par les loix précédentes. Ce délai passé, les sommes dues ne seront payables qu'en numéraire, ou en mandats au cours.

Ferment propose ensuite d'établir deux commissions, l'une pour examiner les loix relatives aux marchés avec le gouvernement, l'autre pour examiner le mode d'ouvrir un crédit aux ministres. (Adopté.)

Gilbert-Desmolières lui succède au nom de la même commission : il expose que par l'article 2 de la loi du 13 thermidor dernier, il est ordonné que le directoire proclamera le terme moyen du cours des mandats pendant les 5 jours précédens, mais que ce terme moyen présente des fractions qui embarrassent les receveurs et les redevables, lors de la liquidation des sommes à payer, et pour lever toutes les difficultés il présente un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

Le cours des mandats proclamé tous les 5 jours par le directoire exécutif, d'après le terme-moyen des 5 jours précédens déclaré par la trésorerie nationale, sera réglé sans avoir égard aux fractions, de manière que tout ce qui excédera chaque franc, jusqu'à 25 centimes, sera porté à 50 centimes, et ainsi de suite.

Gilbert soumet à la discussion un second projet dont voici les dispositions :

1. Les acquéreurs et soumissionnaires de biens nationaux conformément à la loi du 23 ventose qui ne seroient pas à portée de se procurer des mandats pour se libérer, pourront s'adresser à l'administration du département, à laquelle ils justifieront de la somme de mandats qui leur est nécessaire.

2. L'administration du département, après la justification faite par chaque acquéreur ou soumissionnaire, autorisera par écrit le receveur des contributions, à délivrer des mandats jusqu'à une concurrence des valeurs métalliques.

3. Le receveur annullera sur-le-champ ces mandats, et en délivrera le bordereau à l'acquéreur qui le fera recevoir pour comptant en paiement de son acquisition.

Thibaudeau combat ce projet comme contraire au crédit des mandats. Par-là, dit-il, vous voudriez qu'on ne recherchât plus le mandat, et il en résulteroit que vous feriez effectivement payer le quatrième quart des biens nationaux en numéraire. Qu'un soumissionnaire se présente chez le receveur, si celui-ci n'a pas de mandats à lui donner, le soumissionnaire se trouvera déchu faute de moyens de payer ; s'il accepte, il est clair que le paiement se fera véritablement en argent. Ainsi vous détruisez le crédit du mandat que l'agiotage a jusqu'ici soutenu.

On murmure : Thibaudeau répète que cette assertion peut paroître fautive, mais que par le fait elle est vraie ; il en appelle à cet égard à l'expérience ; et vote pour le rejet du projet de résolution.

Lamarque émet une opinion contraire : Il observe que depuis long-tems le mandat n'est nulle part, soit dans les départemens, soit à Paris, reçu dans les transactions sociales, et que nulle part on ne le confronte comme monnaie ; il pense que par la mesure proposée on enlève

( 4 )

à l'agiotage les moyens de spéculer sur ce papier, de ruiner la fortune publique, et pour l'intérêt national comme pour celui des soumissionnaires des départemens, qui ne peuvent se procurer des mandats, il demande qu'elle soit adoptée.

Guillemardet s'y oppose. Permettez, dit-il, aux soumissionnaires de se procurer des mandats chez les receveurs des contributions, dès lors il n'y a plus de concours sur la place, et le crédit de votre papier tombe. Si les départemens manquent de mandats, c'est de leur faute. Pourquoi les ont-ils repoussés ? Je soutiens que l'opération qui vous est proposée est désastreuse, et je réclame la question préalable.

Ferment : La manière dont se présente la discussion exige de la part de votre commission des éclaircissemens. Le crédit du mandat doit être maintenu, quel est le moyen le plus sûr d'y parvenir ? Sans doute c'est de le rendre nécessaire, mais à qui ? Aux agioteurs qui spéculent sur le mandat ou au trésor public ?

Le mandat devient nécessaire lorsque tout le monde est autorisé à se le procurer, et que, d'un autre côté, on en diminue la masse par l'annulation. Fournissez aux soumissionnaires le moyen de payer, la quantité de mandats qui est en circulation diminue, et celle qui y reste, acquiert par cela même plus de valeur.

Tel est le but de la résolution qui vous est soumise ; et remarquez qu'en même tems vous ordonnez la rentrée des contributions de l'an 3, d'après le mode précédemment établi, c'est-à-dire en mandats au cours, avec une prime de 50 pour cent, et si quelque chose est étonnant, c'est que cette mesure n'ait pas fait hausser le mandat, non à 3 et 4 francs, mais à 6, 8 et 10 francs. Je reviens au projet qui vous est présenté, et je soutiens que le rejeter, est donner aux agioteurs le double privilège de vendre les mandats aux départemens, et de les vendre en même tems au gouvernement.

Aux voix le projet, s'écrient plusieurs membres, et le projet mis aux voix est adopté.

Befroy : Ce n'est pas assez de donner aux soumissionnaires le moyen de se procurer des mandats, il faut encore leur offrir celui de rester propriétaires sans inquiétudes : tel est le but d'un autre projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

Il en donne en conséquence lecture : ce projet tend à autoriser les acquéreurs qui désireroient jouir d'un plus long délai que celui fixé par le paiement du quatrième quart, à souscrire des obligations pour les cinquièmes de ce dont ils sont redevables, lesquelles obligations seroient acquittables comme tous autres effets au porteur.

On invoque l'impression et l'ajournement : l'appuie l'un et l'autre, dit Bourdon, car je déclare que je combattrai le projet dans toutes ses dispositions. L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

A V I S.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres-S. Germain l'Auxerrois, n<sup>o</sup>. 42.

Le prix est de 9 l. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6, et 36 pour un an.

Toutes lettres non-affranchies resteront au rebut.